

**Arrêté
modifiant les arrêtés du Conseil d'Etat du
canton du Valais étendant le champ
d'application de la convention collective de
travail introduisant un régime de préretraite
"RETAVAL"**

du 09.11.2022

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -
Modifié: -
Abrogé: -

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu l'article 7 alinéa 2 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;

vu l'article 30 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr);

vu la requête d'extension présentée par les associations suivantes:

- l'Association JardinSuisse Valais,
- l'Association valaisanne des installateurs électriciens (EIT.VALAIS),
- l'Association de la technique et de l'enveloppe du bâtiment (tec-bat),
- l'Association suissetec Oberwallis,
- l'Association Metaltec Valais/Wallis,
- les Syndicats Chrétiens interprofessionnels du Valais (SCIV),
- le Syndicat SYNA,
- le Syndicat UNIA;

vu la publication de la requête d'extension dans le Bulletin officiel du canton du Valais N° 20 du 20 mai 2022, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° AB04-0000000824 du 27 mai 2022;

considérant qu'une opposition a été formulée et rejetée;

sur la proposition du département en charge des affaires sociales,

arrête:

I.

Art. 1

¹ Les arrêtés du Conseil d'Etat du 14 octobre 2009¹⁾, du 8 août 2018²⁾ et du 24 mars 2021³⁾ étendant le champ d'application de la convention collective de travail introduisant un régime de préretraite "RETAVAL" sont modifiés.

² Le champ d'application des clauses reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception de celles figurant en caractère normal.

Art. 2

¹ La décision d'extension s'applique sur tout le territoire du canton du Valais (à l'exception des entreprises de paysagisme du Haut-Valais), aux rapports de travail entre:

- a) d'une part, les employeurs qui exploitent une entreprise de chauffage, ventilation et climatisation, de paysagisme, d'électricité, de ferblanterie, de couverture, d'installations sanitaires, et de construction métallique;
- b) et d'autre part, tous les travailleurs qualifiés, spécialisés et non qualifiés, occupés à titre stable ou occasionnel, par ces entreprises, quel que soit le mode de leur rémunération, à l'exception des membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, des cadres dirigeants, du personnel administratif et technique, ainsi que des apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

¹⁾ Bulletin officiel du canton du Valais du N° 51 du 18 décembre 2009

²⁾ Bulletin officiel du canton du Valais du N° 41 du 12 octobre 2018

³⁾ Bulletin officiel du canton du Valais du N° 19 du 14 mai 2021

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Chaque année, les comptes relatifs à la caisse de retraite anticipée seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 5

¹ Les frais de procédure sont à la charge des parties contractantes, qui en répondent solidairement.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent arrêté, approuvé par l'autorité fédérale, entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais et prend effet jusqu'au 31 décembre 2027.¹⁾

¹⁾ Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 1^{er} décembre 2022 et publié dans le Bulletin officiel du canton du Valais n° 50 du 16 décembre 2022.

Sion, le 9 novembre 2022

Le président du Conseil d'Etat: Roberto Schmidt
Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL INTRODUISANT UN REGIME DE PRERETRAITE
« RETAVAL »**

MODIFICATIONS

Article 2, alinéa 4

But, dénomination et constitution

4. La Caisse RETAVAL est régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse et par ses statuts. Les CCT des paysagistes du canton du Valais, de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais, des métiers de l'électricité du canton du Valais et de la construction métallique du canton du Valais se rapportent à la présente convention pour l'application de leur régime de préretraite.

**Article 5, lettre a), chiffre 2 ; lettre b), chiffres 5, 6, 7 et 8 ; et lettre c), chiffres 1 et 2
Charges et prestations minimales**

a) Montant des cotisations

2. La cotisation totale se monte à 2.4% du salaire déterminant répartie paritairement entre les travailleurs (1.2%) et les employeurs (1.2%).

b) Forme des prestations

5. Le montant annuel de la rente de retraite anticipée se calcule en fonction du salaire déterminant moyen des trois dernières années qui précèdent la prise de retraite anticipée.
6. Entre le mois suivant le 62^{ème} anniversaire et celui du 63^{ème} anniversaire y compris, le montant de la rente de retraite anticipée est égal au 70% du salaire déterminant, et au maximum à Fr. 50'400.-- par année.
7. Dès le mois suivant le 63^{ème} anniversaire et jusqu'à la fin du versement des prestations, le montant de la rente de retraite anticipée est égal au 75% du salaire déterminant, et au maximum à Fr. 54'000.-- par année.
8. Si le départ à la retraite anticipée intervient au plus tôt le mois suivant le 63^{ème} anniversaire, un montant mensuel forfaitaire de Fr. 200.-- supplémentaire à la rente calculée selon l'alinéa 7 est alloué jusqu'à la fin du versement des prestations.

c) Bénéficiaires

1. Est considéré comme bénéficiaire, l'assuré qui a passé les 20 dernières années précédant immédiatement le départ en retraite anticipée au sein d'une entreprise soumise à la présente convention collective.
2. Lorsque, immédiatement avant le départ à la retraite anticipée, l'assuré a passé moins de 20 ans au sein d'une entreprise soumise à la présente convention collective, le montant de la rente prévue selon l'article 5, lettre b est réduit de 1/20^{ème} par année manquante.

Article 8
Exécution commune et respect de la convention

En vertu de l'article 357b du Code des obligations, les associations contractantes peuvent exiger en commun que les employeurs et les travailleurs observent la présente convention. Elles chargent le Conseil paritaire de faire respecter ce droit.

Sion, novembre 2021

Le tableau en annexe est abrogé.